



PAR COURRIEL

Québec, le 15 novembre 2024

N/Réf. : 2024-13868

OBJET: **Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)**

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 17 octobre 2024, visant à obtenir « *les documents suivants* » :

1-le coût moyen et le nombre de repas respectant la diète religieuse halal qui ont été servis dans les centres de détention sous la responsabilité du MSP, pour chaque année depuis 2014-2015 ;

2-le coût moyen et le nombre de repas respectant la diète religieuse casher qui ont été servis dans les centres de détention sous la responsabilité du MSP, pour chaque année depuis 2014-2015 ;

3-le coût moyen et le nombre de repas réguliers (sans restriction alimentaire ou diète religieuse) qui ont été servis dans les centres de détention sous la responsabilité du MSP, pour chaque année depuis 2014-2015 ;

4-le coût moyen et le nombre de repas végétariens (sans viande) et/ou végétaliens (sans viande, oeufs ou produits laitiers) qui ont été servis dans les centres de détention sous la responsabilité du MSP, pour chaque année depuis 2014-2015 ;

5-la plus récente politique encadrant l'accès à une diète religieuse ou un régime particulier pour les détenus et prévenus ;

6-la plus récente analyse de l'évolution de la population carcérale selon les appartenances religieuses ».

...2

Pour les points 1 à 4, le Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC) a repéré le document visé par votre demande, lequel nous vous transmettons intégralement.

Pour le point 5, le SMSC a repéré les documents visés, lesquels nous vous transmettons intégralement. Il s'agit de l'Instruction 2 1 I 13 « Octroi d'une régime alimentaire religieux ou végétarien » et des formulaires associés.

Pour le point 6, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à cette portion de votre demande puisque cette donnée n'est pas compilée par le SMSC.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Coûts repas Halal, Casher et non-religieux

Années financières	Halal	Coût repas Halal	Casher	Coût repas Casher	Médicales & Végétariennes ¹	Nb de repas non-religieux	Coût repas non-religieux
2014-2015	99313	2,61 \$	10227	5,25 \$	N/D	6955543	1,69 \$
2015-2016	90330	3,05 \$	11634	6,73 \$	N/D	6944220	1,75 \$
2016-2017	88904	2,94 \$	14655	6,38 \$	N/D	6940978	1,75 \$
2017-2018	89830	N/D	11482	6,36 \$	213950	6 716 519	1,79 \$
2018-2019	69649	N/D	8466	N/D	247304	6 300 000	1,85 \$
2019-2020	70313	N/D	8384	6,82 \$	232800	6 132 764	1,91 \$
2020-2021	63086	N/D	6502	6,25 \$	228418	5 245 465	1,96 \$
2021-2022	72364	2,81 \$	7674	7,00 \$	242722	5 638 843	2,05 \$
2022-2023	98873	2,53 \$	9144	6,69 \$	298922	6 115 294	2,45 \$
2023-2024	78582	3,56 \$	11065	7,24 \$	328377	6 577 068	2,71 \$

Repas végétariens ¹: Les repas végétariens sont inclus dans les statistiques des repas préparés pour des restrictions médicales.

À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR

Établissement de détention

1 RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom et prénom (en caractères d'imprimerie)		Date de naissance
		(aaaa-mm-jj)
N° de dossier unique	N° de cellule	

2 RÉGIME ALIMENTAIRE DEMANDÉ

Cachère Halal Sans porc Végétarien Autre (spécifier) :

Précisions et justification (motifs) :

3 ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

3.1 Je m'engage à respecter le régime alimentaire demandé.

3.2 Je m'engage à agir de bonne foi et à participer à la recherche d'un compromis au besoin.

3.3 Je comprends que le marchandage ou le fait de ne plus satisfaire aux conditions initiales de l'octroi du régime alimentaire pourrait entraîner l'annulation de la décision.

Signature	Date	Heure
	(aaaa-mm-jj)	(hh:mm)

N.B. : S'il y a lieu, joindre au présent formulaire tous les documents pertinents confirmant votre appartenance religieuse.

À REMPLIR PAR L'INTERVENANT QUI REÇOIT LA DEMANDE

4 COMMENTAIRES ET SIGNATURE DE L'INTERVENANT

Nom et prénom (en caractères d'imprimerie)	Fonction	N° de badge
Signature de l'intervenant	Date de réception du formulaire	Heure
	(aaaa-mm-jj)	(hh:mm)

À REMPLIR PAR LE MEMBRE DU PERSONNEL DÉSIGNÉ

5 RÉCEPTION DU FORMULAIRE PAR LE MEMBRE DU PERSONNEL DÉSIGNÉ

Date de réception par le membre du personnel désigné :		Nom et prénom (en caractères d'imprimerie)
	(aaaa-mm-jj)	
Date limite pour décision : (10 jours ouvrables)		Fonction
	(aaaa-mm-jj)	N° de badge
Signature du membre du personnel désigné		

6 RECOMMANDATION ET COMMENTAIRES DU MEMBRE DU PERSONNEL DÉSIGNÉ

--

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE RÉGIME ALIMENTAIRE RELIGIEUX OU VÉGÉTARIEN

PARTIE À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR

Inscrivez le nom de l'établissement de détention où vous êtes incarcéré.

SECTION 1

RENSEIGNEMENTS SUR L'IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Inscrivez vos nom, prénom, date de naissance, numéro de dossier et numéro de cellule.

SECTION 2

RÉGIME ALIMENTAIRE DEMANDÉ

Cochez la case qui correspond au régime alimentaire respectant vos croyances religieuses ou spirituelles ou votre conscience sociale ou morale. Précisez les modalités relatives au régime alimentaire demandé et expliquez les motifs justifiant votre demande.

SECTION 3

ENGAGEMENT ET SIGNATURE DU DEMANDEUR

Vous devez vous engager à respecter le régime alimentaire demandé. De plus, vous devez signer et dater du jour et de l'heure de votre signature le formulaire à l'endroit prévu avant de le remettre à l'intervenant. S'il y a lieu, joignez au présent formulaire tous les documents pertinents confirmant votre appartenance religieuse.

SECTION 4

PARTIE À REMPLIR PAR L'INTERVENANT QUI REÇOIT LA DEMANDE DE RÉGIME ALIMENTAIRE

L'intervenant à qui vous remettez votre formulaire y inscrira ses commentaires, s'il y a lieu, apposera sa signature et inscrira la date et l'heure à laquelle ce formulaire lui a été remis. Cette date et l'heure sont celles à partir desquelles le délai commencera à courir dans le traitement de votre demande de régime alimentaire religieux ou végétarien. L'intervenant vous en remettra une copie.

PARTIE À REMPLIR PAR LE MEMBRE DU PERSONNEL DÉSIGNÉ

SECTION 5

RÉCEPTION DU FORMULAIRE PAR LE MEMBRE DU PERSONNEL DÉSIGNÉ

L'intervenant qui a reçu votre formulaire dûment rempli le transmettra par la suite au membre du personnel désigné. Ce dernier le signera à l'endroit prévu, y inscrira la date et l'heure à laquelle il a reçu votre demande, la date et l'heure limites pour rendre une décision et procédera par la suite au traitement de votre demande.

SECTION 6

RECOMMANDATION ET COMMENTAIRES DU MEMBRE DU PERSONNEL DÉSIGNÉ

Le membre du personnel désigné effectuera les démarches nécessaires afin qu'une décision soit prise concernant la demande de régime alimentaire.

Copie	Demandeur	Intervenant	Membre du personnel désigné
-------	-----------	-------------	-----------------------------

Sujet : Octroi d'un régime alimentaire religieux ou végétarien	Mise en vigueur le :	8 janvier 2014
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	6 octobre 2015

Table des matières

1.	OBJET	1
2.	FONDEMENT	1
3.	CHAMP D'APPLICATION	1
4.	DÉFINITIONS	1
5.	MODALITÉS D'APPLICATION	2
5.1	Forme de la demande	3
5.2	Évaluation de la demande de régime alimentaire religieux	3
5.2.1	Confirmation de l'appartenance religieuse	3
5.2.2	Démonstration de la sincérité	4
5.3	Évaluation de la demande de régime alimentaire végétarien	4
5.4	Accommodement temporaire	5
5.5	Décision	5
5.6	Suivi de la demande	6
5.7	Annulation de la décision	6
5.8	Transfert	7
5.9	Comparutions	7
6.	RESPONSABILITÉS	8
6.1	Directeur de l'établissement	8
6.2	Directeur général adjoint	8
6.3	Gestionnaire désigné	8
6.4	Gestionnaire des services alimentaires	9
6.5	Intervenant	9
6.6	Membre du personnel désigné	9
7.	DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES	9
8.	DOCUMENTS SOURCES	10

Sujet : Octroi d'un régime alimentaire religieux ou végétarien	Mise en vigueur le :	8 janvier 2014
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	6 octobre 2015

1. OBJET

Préciser les règles d'octroi des régimes alimentaires religieux ou végétariens à des personnes incarcérées dans les établissements de détention.

Uniformiser l'application du processus d'octroi des régimes alimentaires religieux ou végétariens dans l'ensemble des réseaux correctionnels.

2. FONDEMENT

La Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne garantissent à chacun la liberté de religion et de conscience. À cette fin, les établissements de détention doivent offrir des accommodements raisonnables aux personnes incarcérées qui observent un régime alimentaire en raison de leurs croyances religieuses ou spirituelles ou de leur conscience sociale ou morale.

Les pratiques dictées par la religion ou la conscience sont protégées par la loi, mais elles peuvent néanmoins être restreintes, notamment par les contraintes excessives inhérentes aux établissements de détention.

3. CHAMP D'APPLICATION

Cette instruction s'applique aux membres du personnel des Services correctionnels du ministère de la Sécurité publique travaillant dans les établissements de détention.

4. DÉFINITIONS

Les termes d'application générale utilisés dans plus d'une instruction ou procédure administrative sont définis dans le document 1 0 V 01 « Lexique des termes utilisés dans les politiques, instructions ou procédures administratives et les autres documents de référence ».

Les termes spécifiques à la présente procédure administrative se définissent comme suit :

Sujet : Octroi d'un régime alimentaire religieux ou végétarien	Mise en vigueur le :	8 janvier 2014
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	6 octobre 2015

Accommodement raisonnable : obligation juridique découlant du droit à l'égalité et qui consiste à aménager une norme ou une pratique de portée universelle en accordant un traitement différentiel à une personne qui, autrement, serait pénalisée par l'application de cette norme.

Conscience : convictions, croyances ou exercice de la spiritualité dictant l'adoption de certaines conduites.

Contrainte excessive : mesure comportant des coûts importants ou une entrave indue à l'organisation, des risques appréciables à la sécurité ou une atteinte réelle aux droits d'autrui et qui doit être évaluée par référence aux coûts d'un accommodement, à son impact sur le bon fonctionnement de l'organisation ou encore sur les droits d'autrui.

Gestionnaire désigné : gestionnaire désigné par le directeur de l'établissement (DE) pour rendre une décision concernant les demandes de régime alimentaire religieux ou végétarien à la suite des démarches effectuées par le membre du personnel désigné.

Membre du personnel désigné : membre du personnel désigné par le DE pour traiter les demandes de régime alimentaire religieux ou végétarien et recommander ou non au gestionnaire désigné l'octroi d'un tel régime.

Régime alimentaire religieux : alimentation basée sur les exigences dictées par la pratique sincère d'une religion.

Régime végétarien : alimentation basée sur la conviction sincère que la consommation de chair d'origine animale est moralement répréhensible.

5. MODALITÉS D'APPLICATION

Une personne incarcérée peut bénéficier d'un régime alimentaire religieux ou végétarien lorsque sa religion, ses croyances et pratiques spirituelles ou sa conscience sociale ou morale la contraignent à respecter certaines exigences.

Sujet : Octroi d'un régime alimentaire religieux ou végétarien	Mise en vigueur le :	8 janvier 2014
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	6 octobre 2015

5.1 Forme de la demande

Afin de bénéficier d'un régime alimentaire religieux ou végétarien, la personne incarcérée doit faire une demande écrite en remplissant le formulaire 2 1 I 13-F1 « Demande de régime alimentaire religieux ou végétarien ». Elle doit remettre le formulaire à l'intervenant en poste à ce moment qui, à son tour, le signe et le date. Il en remet ensuite une copie au demandeur et le transmet dans les meilleurs délais, avec tout document pertinent, au membre du personnel désigné, qui doit remplir et signer la dernière partie du même formulaire et traiter la demande conformément à ce qui suit.

5.2 Évaluation de la demande de régime alimentaire religieux

Dès la réception de la demande, le membre du personnel désigné effectue les démarches nécessaires à la validation de l'appartenance à la communauté religieuse du demandeur ainsi qu'à la sincérité de sa croyance. Il s'assure également du sérieux de la démarche.

Pour ce faire, il doit notamment rencontrer la personne incarcérée, entrer en contact avec l'aumônier ou l'animateur de pastorale et vérifier la confession religieuse de la personne incarcérée dans le système d'admission.

5.2.1 Confirmation de l'appartenance religieuse

Il appartient à la personne incarcérée qui demande un régime alimentaire religieux de démontrer son appartenance à une communauté religieuse. Elle peut fournir le nom d'un représentant de l'autorité religieuse compétente ou remettre un document qui confirme son appartenance ou sa conversion. Dans l'impossibilité de fournir une telle référence, les critères non exhaustifs suivants doivent être pris en considération :

- la connaissance de sa religion;
- la conversion récente à sa religion;
- la fréquence de ses conversions s'il y a lieu;
- son régime alimentaire au moment de la demande;
- la participation à des activités spirituelles;

Sujet : Octroi d'un régime alimentaire religieux ou végétarien	Mise en vigueur le :	8 janvier 2014
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	6 octobre 2015

- l'octroi d'un régime alimentaire religieux lors d'une incarcération antérieure ou dans un autre établissement de détention.

5.2.2 Démonstration de la sincérité

La personne incarcérée doit démontrer la sincérité de sa croyance. Une croyance sincère est une croyance honnête et de bonne foi. La croyance ne doit ni être fictive ni être arbitraire et ne doit pas constituer un artifice. À moins d'éléments probants prouvant la malhonnêteté de la demande, la bonne foi se présume.

L'appréciation de la sincérité de la croyance est une question de fait et s'évalue principalement au moment de la demande en fonction de la crédibilité du témoignage de la personne incarcérée qui s'établit, entre autres, par une connaissance suffisante de sa religion et du fait que la croyance invoquée est en accord avec les autres pratiques courantes de sa religion.

La constance de la pratique religieuse peut être un indice pertinent pour établir la sincérité de la croyance. Cependant, l'observance irrégulière d'une pratique religieuse n'équivaut pas nécessairement à l'absence d'une croyance sincère.

5.3 Évaluation de la demande de régime alimentaire végétarien

Lorsque la personne incarcérée demande un régime alimentaire végétarien, elle doit fournir des éléments convaincants permettant d'établir que sa conviction est fondée sur sa conscience et que sa croyance est sincère.

En plus du critère mentionné à la sous-section 5.2.2, le membre du personnel désigné doit prendre en considération les éléments permettant d'établir que la conviction de la personne incarcérée est fondée sur sa conscience.

Sujet : Octroi d'un régime alimentaire religieux ou végétarien	Mise en vigueur le :	8 janvier 2014
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	6 octobre 2015

5.4 Accommodement temporaire

Dès qu'une personne incarcérée présente une demande de régime alimentaire religieux ou végétarien, elle doit bénéficier d'un accommodement temporaire jusqu'à ce qu'une décision ne soit rendue. L'accommodement temporaire peut consister en l'octroi de repas sans viande.

Le gestionnaire désigné s'assure que la personne incarcérée bénéficie de cet accommodement temporaire. Il peut rencontrer la personne incarcérée ou vérifier auprès du personnel responsable du secteur d'hébergement.

5.5 Décision

Lorsque le membre du personnel désigné a terminé l'analyse de la demande de régime alimentaire religieux ou végétarien conformément aux sous-sections 5.2 et 5.3, il consulte le gestionnaire des services alimentaires et inscrit ses commentaires sur le formulaire 2 1 I 13-F1. Le membre du personnel désigné remet ensuite ses recommandations au gestionnaire désigné. Ce dernier n'est pas lié par ces recommandations et s'il l'estime nécessaire à sa prise de décision, il peut demander des informations supplémentaires.

Le gestionnaire désigné doit rendre une décision écrite et motivée en remplissant le formulaire 2 1 I 13-F2 « Décision du gestionnaire désigné – Demande de régime alimentaire religieux ou végétarien » dans les dix jours ouvrables suivants la date de réception du formulaire 2 1 I 13-F1 par l'intervenant ou de la réception des informations supplémentaires qu'il a demandées.

Une copie de la décision doit être remise à la personne incarcérée le plus rapidement possible et le document original doit être classé dans son dossier administratif. Le régime alimentaire accordé doit également être inscrit dans DACOR.

Le gestionnaire désigné doit refuser l'octroi d'un régime alimentaire religieux pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- la mesure est de nature à entraîner une contrainte excessive et aucune autre option n'est envisageable à la suite d'une analyse objective;

Sujet : Octroi d'un régime alimentaire religieux ou végétarien	Mise en vigueur le :	8 janvier 2014
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	6 octobre 2015

- la personne incarcérée n'a pas réussi à démontrer son appartenance à une communauté religieuse ou la sincérité de sa croyance qui l'oblige à respecter certaines exigences alimentaires.

La personne incarcérée insatisfaite de la décision peut déposer une plainte écrite conformément à l'instruction 2 1 I 04 « Système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes ».

5.6 Suivi de la demande

Le gestionnaire désigné s'assure, dans les deux jours ouvrables suivants sa décision d'octroyer un régime alimentaire religieux ou végétarien, que la personne incarcérée bénéficie de cet accommodement. Il peut rencontrer la personne incarcérée ou vérifier auprès du personnel responsable du secteur d'hébergement.

Si la personne incarcérée ne bénéficie pas du régime alimentaire adéquat, le gestionnaire désigné doit prendre tous les moyens raisonnables afin qu'elle en bénéficie dans les meilleurs délais.

5.7 Annulation de la décision

Le gestionnaire désigné doit annuler sa décision d'octroyer un régime alimentaire religieux ou végétarien à une personne incarcérée pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- le marchandage;
- les conditions initiales de l'octroi de la diète ne sont plus rencontrées, dont la sincérité de la croyance.

Il est interdit de priver une personne incarcérée de son régime alimentaire religieux ou végétarien à titre de mesure disciplinaire.

Préalablement à l'annulation de sa décision d'octroyer un régime alimentaire religieux ou végétarien à une personne incarcérée, le gestionnaire désigné s'assure qu'elle est avisée verbalement de la mesure prévue. Il doit également lui donner l'occasion de présenter ses observations.

Sujet : Octroi d'un régime alimentaire religieux ou végétarien	Mise en vigueur le :	8 janvier 2014
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	6 octobre 2015

Lorsque sa décision d'annuler l'octroi d'un régime alimentaire religieux ou végétarien est définitive, le gestionnaire désigné rend une décision écrite et motivée sur le formulaire 2 1 I 13-F2, en remet une copie à la personne incarcérée et dépose le document original au dossier administratif.

Aucune révision de la décision n'est autorisée. Toutefois, la personne incarcérée insatisfaite de la décision peut déposer une plainte écrite conformément à l'instruction 2 1 I 04.

La personne incarcérée peut, à nouveau, demander un régime alimentaire religieux ou végétarien lorsque des faits nouveaux le justifient. Elle doit refaire une demande conformément à la présente instruction.

5.8 Transfert

La personne incarcérée bénéficiant d'un régime alimentaire religieux ou végétarien et qui est transférée dans un autre établissement de détention continue d'en bénéficier à l'établissement de détention receveur sans aucun autre préalable. Le formulaire 2 1 I 13-F2 classé au dossier administratif de la personne incarcérée sert d'attestation.

Lorsque l'octroi d'un régime alimentaire religieux est de nature à entraîner une contrainte excessive pour l'établissement de détention receveur et qu'aucune autre option n'est envisageable, la personne incarcérée doit pouvoir bénéficier d'un régime alimentaire végétarien. Elle doit alors être informée par écrit des motifs justifiant cette décision.

5.9 Comparutions

La personne incarcérée bénéficiant d'un régime alimentaire religieux ou végétarien doit continuer d'en bénéficier lorsqu'elle comparaît devant le tribunal, à moins que cela n'entraîne une contrainte excessive. Le gestionnaire désigné s'assure que la personne incarcérée bénéficie de son régime.

Sujet : Octroi d'un régime alimentaire religieux ou végétarien	Mise en vigueur le :	8 janvier 2014
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	6 octobre 2015

La personne incarcérée bénéficiant d'un régime alimentaire religieux ou végétarien dans un pénitencier ou dans un établissement de détention d'une autre province peut continuer d'en bénéficier lorsqu'elle comparaît devant le tribunal, dans la mesure où le gestionnaire désigné en est informé en temps utile. Ce dernier peut communiquer avec ce pénitencier ou cet établissement pour confirmer que la personne incarcérée y bénéficie de ce régime.

6. RESPONSABILITÉS

6.1 Directeur de l'établissement

- Assurer l'application de la présente instruction dans son établissement de détention.
- Désigner, par écrit, les personnes affectées au traitement des demandes de régime alimentaire religieux ou végétarien.
- Rédiger, s'il y a lieu, une annexe locale concernant l'octroi et la gestion des régimes alimentaires religieux ou végétariens.

6.2 Directeur général adjoint

- S'assurer de la diffusion et du suivi de la présente instruction dans son réseau correctionnel respectif.

6.3 Gestionnaire désigné

- Prendre connaissance des demandes de régime alimentaire religieux ou végétarien.
- Requérir un complément d'information pour rendre sa décision s'il l'estime nécessaire.
- Informer, par écrit, le demandeur de sa décision et en assurer le suivi.
- Offrir un accommodement temporaire aux personnes incarcérées ayant formulé une demande de régime alimentaire religieux.
- Annuler, s'il y a lieu, sa décision d'octroyer un régime alimentaire religieux ou végétarien et s'assurer qu'une copie de l'avis d'annulation est remise à la personne contrevenante.

Sujet : Octroi d'un régime alimentaire religieux ou végétarien	Mise en vigueur le :	8 janvier 2014
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	6 octobre 2015

6.4 Gestionnaire des services alimentaires

- Coordonner l'attribution des repas des personnes incarcérées bénéficiant d'un régime alimentaire religieux.
- Formuler ses commentaires au membre du personnel désigné, conformément à la sous-section 5.5 de la présente instruction.

6.5 Intervenant

- Renseigner et aider le demandeur à remplir le formulaire 2 1 I 13-F1 ou tout autre document pertinent au besoin.
- Remplir les sections appropriées dudit formulaire, le signer, le dater et en acheminer une copie au demandeur.
- Faire suivre, dans les meilleurs délais, le formulaire et tout autre document pertinent au membre du personnel désigné.

6.6 Membre du personnel désigné

- Prendre connaissance du formulaire 2 1 I 13-F1, remplir la section appropriée et en acheminer une copie au gestionnaire désigné.
- Recommander ou non au gestionnaire désigné l'octroi d'un régime alimentaire religieux ou végétarien.

7. DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

(Pour les formulaires, voir : <http://www.int.msp.gouv.qc.ca/services-correctionnels/formulaires-guides-dgsc/4498.html>)

- Formulaire 2 1 I 13-F1 « Demande de régime alimentaire religieux ou végétarien ».
- Formulaire 2 1 I 13-F2 « Décision du gestionnaire désigné – Demande de régime alimentaire religieux ou végétarien ».
- Régime de vie de chaque établissement.

Sujet : Octroi d'un régime alimentaire religieux ou végétarien	Mise en vigueur le :	8 janvier 2014
Source : Direction du conseil à l'organisation Normalisation – Standardisation	Approuvée par :	Jean-François Longtin
	Modifiée le :	6 octobre 2015

8. DOCUMENTS SOURCES

- Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982 chap. 11, art. 2 (libertés fondamentales) et art. 15 (droit à l'égalité).
- Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, chapitre C-12, art. 3 (libertés fondamentales), art. 10 (droit à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des droits et libertés) et art. 25 (traitement avec humanité et respect).
- Diète religieuse en milieu carcéral – Lignes directrices à l'intention des décideurs.
- Instruction 2 1 I 04 « Système de traitement des plaintes des personnes prévenues ou contrevenantes ».